



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **FERIA DU RIZ 2023- Destination temporaire - Manifestation ESPACE TOROS**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de SAS LUDI ARLES ORGANISATION, en date du 29 août 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation entre le **dimanche 03 septembre 2023 et le dimanche 10 septembre 2023**

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit :

- **CHE DE SONNAILLER - VC107 du 03/09/2023 08:00:00 jusqu'au 07/09/2023 23:30:00**
- **PLACE VOLTAIRE sur toutes les places de parking (excepté celles côté école, rue Balzac) du 07/09/2023 22:00:00 jusqu'au 10/09/2023 01:00:00**

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrières aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : Les panneaux relatifs au stationnement seront fournis et mis en place 48 H avant la date d'interdiction de stationner par les ateliers municipaux.

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules s'effectuera en sens unique :

- CHE DE SONNAILLER - VC107 (autorisée dans le sens VC108 DE GIMEAUX vers VC106 DE SÉVERIN)

du 03/09/2023 08:00:00 jusqu'au 07/09/2023 23:30:00

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies , mises en place par les ateliers municipaux et maintenues en état par SAS LUDI ARLES ORGANISATION.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire de Police, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 11 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à SAS LUDI ARLES ORGANISATION - 13200 ARLES

Arles, le 30 août 2023

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

PO

